

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01864

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 1386

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

CEHDF SECRETARIAT GENERAL CHRISTELLE

BOUDEVILLE JURISTE

135 pont de Flandres

59777 Euralille

## RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE  
PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Numéro RCS : 383 000 692

Numéro Gestion : 2017B01864

Forme Juridique : Société anonyme à directoire  
et conseil de surveillance

Adresse : 135 pont de Flandres  
59777 Euralille

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 07/10/2019

1 - Décision : Réduction du capital social

2 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social*

Date de l'acte : 02/12/2019

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 02/12/2019

4 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes

Date de l'acte : 02/12/2019

5 - Type d'acte : Rapport

*Certificat du dépositaire*

Date de l'acte : 02/12/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 20/12/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 24/01/2020 sous le numéro 2020R001386 (2020 3881).

Délivré à Lille-Métropole le 24 janvier 2020

Le Greffier,

24 JAN. 2020

2020/001/386

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**  
**Banque Coopérative**  
régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier  
Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance  
Capital social de 766.156.000 euros – RCS LILLE METROPOLE 383 000 692  
Siège social : 135 Pont de Flandres - 59777 EURAILLE Cedex

**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DE LA REUNION DU DIRECTOIRE  
Du 7 Octobre 2019**

.../...

**Augmentation de capital**

En vertu de la délégation de compétences délivrée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Epargne Hauts de France du 25 avril 2019, le Directoire, en format Comité de Direction, décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros, par l'émission :

- De 11 692 200 parts sociales de 20 euros de valeur nominal chacune réservée aux Sociétés Locales d'Epargne (total de 233 844 000 euros), à libérer à la souscription par compensation avec les sommes déposées sur le compte courant d'associés, créance détenue par chacune des vingt Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

La période de souscription sera comprise entre le 4 et le 23 novembre 2019 inclus et les versements seront déposés sur le compte ouvert dans les livres de BPCE.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le Directoire.

La réalisation de l'augmentation de capital sera constatée par le Directoire sur attestation du dépositaire des fonds.

Le Directoire, en format Comité de Direction Générale, autorise le Président, avec faculté de déléguer et de substituer, à :

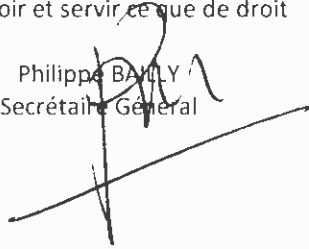
- Recevoir et constater la souscription des parts sociales ;
- Recevoir les versements exigibles ;
- Arrêter et faire certifier par les commissaires aux comptes le solde créditeur des comptes courants d'associés, ouverts dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France au nom des vingt Sociétés Locales d'Epargne affiliées, libérant par compensation les parts sociales souscrites sous réserve de l'autorisation de leur conseil d'administration ;
- Effectuer les dépôts des fonds reçus dans les conditions légales ;

Accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et généralement faire le nécessaire.

.../...

Fait à Lille, le 28 Octobre 2019  
Pour valoir et servir ce que de droit

Philippe BAILLY  
Secrétaire Général



24 JAN. 2020

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**  
**Banque Coopérative**  
 régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier  
 Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance  
 Capital social de 766.156.000 euros – RCS LILLE METROPOLE 383 000 692  
 Siège social : 135 Pont de Flandres - 59777 EURALILLE Cedex

**EXTRAIT DE DELIBERATION  
 DE LA REUNION DU DIRECTOIRE  
 Du 2 Décembre 2019**

.../...

**Augmentation de capital**

Le Président du Directoire rappelle que par délibérations du :

- ⇒ 25 avril 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Epargne Hauts de France a :
  - Délégué au Directoire, pour une durée maximale de 26 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
  - Fixé le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de cette délégation à un montant nominal maximum de 300.000.000 euros.
- ⇒ 7 octobre 2019, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros, par l'émission de 11 692 200 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune réservée aux Sociétés Locales d'Epargne (total de 233 844 000 euros), à libérer à la souscription par compensation avec les sommes déposées sur le compte courant d'associé, créance détenue par chacune des vingt Sociétés Locales d'Epargne sur la Caisse d'Epargne Hauts de France,
- ⇒ 25 Novembre 2019, le Directoire a constaté que les 20 SLE sont titulaires d'une créance sur la Caisse d'Epargne Hauts de France et arrêté à la somme totale de 517 280 420 € les montants des créances des 20 SLE sur la Caisse d'Epargne pouvant être employées pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des parts sociales souscrites.

**I. Réalisation de l'augmentation de capital**

1. Le Directoire expose que toutes les parts sociales ayant été souscrites à titre irréductible et réductible, le délai de souscription a été clos le 23 novembre 2019,
2. Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de 233 844 000 euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Caisse d'Epargne au 31 août 2019 à concurrence de 517 280 420 euros,
3. Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du 2 décembre 2019 délivré par les Commissaires aux Comptes KPMG AUDIT & PWC, au vu des arrêtés de comptes au 31 août 2019 établis par le Directoire lors de sa réunion du 25 novembre 2019, lesquels ont fait l'objet d'un rapport spécial sur leur exactitude le 2 décembre 2019 par les mêmes Commissaires aux Comptes.



LR

Le certificat et le rapport susvisés sont annexés aux présentes.

Puis le Président propose au Directoire de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, au vu des pièces et documents présentés, le Directoire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la délibération du Directoire du 7 octobre 2019, dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019.

## II. Modification des statuts

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 à l'effet d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, le Directoire décide de modifier à compter du 2 décembre 2019 les deux premiers alinéas de l'article 6 des statuts de la Caisse d'Épargne Hauts de France comme suit :

### Article 6 (ancien) :

*« Le capital social est fixé à la somme de 766 156 000 €.*

*Il est divisé en 38 307 800 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie... »*

### Article 6 (nouveau) :

*« Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.*

*Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie ... »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## III. Rapport complémentaire du Directoire à l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Directoire arrête les termes du rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de compétence donnée par l'assemblée au Directoire, qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale partie ordinaire.

## IV. Pouvoirs pour formalités

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

.../...

Fait à Lille, le 4 Décembre 2019  
Pour valoir et servir ce que de droit

Laurent ROUBIN  
Président du Directoire de la Caisse d'Épargne Hauts de France



Sarah NISON  
Contrôleuse



LL

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**  
**Banque Coopérative**  
régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier  
Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance  
Capital social de 766.156.000 euros – RCS LILLE METROPOLE 383 000 692  
Siège social : 135 Pont de Flandres - 59777 EURALILLE Cedex

**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DE LA REUNION DU DIRECTOIRE  
Du 25 Novembre 2019**

.../...

**Augmentation de capital**

Le Président du Directoire rappelle que, par délibération du 7 octobre 2019, le Directoire a décidé de procéder à une augmentation de capital de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros par émission de 11 692 200 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Caisse d'Epargne.

Arrêté de créances :

Intitulé SLE	Capital CEHDF AU 31 08 2019	CCA AU 31 08 2019	TOTAL	Montant exigible des souscriptions	Nombre total de parts sociales souscrites par les SLE
SLE FLANDRE METROPOLE	66 747 580	66 109 120	132 856 700	20 756 320	1 037 816
SLE AMIENS SOMME EST	55 449 440	29 471 020	84 920 460	17 242 660	862 133
SLE VALENCIENNES SAMBRES AVESNOIS	55 253 360	37 118 960	92 372 320	17 181 680	859 084
SLE ARRAS LENS LIEVIN	51 594 720	45 390 980	96 985 700	16 043 980	802 199
SLE SAINT OMER CALAIS	42 777 060	28 475 940	71 253 000	13 302 020	665 101
SLE LILLE	41 537 460	47 221 860	88 759 320	12 916 560	645 828
SLE PAYS D'OPALE	40 170 920	25 170 540	65 341 460	12 491 620	624 581
SLE DOUAISIS CAMBRAISIS	39 627 020	25 881 420	65 508 440	12 322 480	616 124
SLE HAUTS DE L'AIISNE	39 549 380	16 441 620	55 991 000	10 842 520	542 126
SLE COMPIEGNE DEUX VALLEES	39 343 500	17 003 580	56 347 080	11 368 860	568 443
SLE HAUTE DEULE	35 687 060	22 868 520	58 555 580	11 097 320	554 866
SLE BETHUNE BRUAY	35 172 980	22 901 760	58 074 740	10 937 440	546 872
SLE AISNE CHAMPENOISE	34 292 380	16 347 860	50 640 240	10 663 620	533 181
SLE PAYS DU BEAUVAISIS	33 351 740	19 120 500	52 472 240	10 371 120	518 556
SLE MARITIME	32 440 300	27 552 600	59 992 900	10 087 680	504 384
SLE VALOIS SUD OISE	31 112 540	12 393 140	43 505 680	8 042 560	402 128
SLE SOMME GRAND LITTORAL	29 454 580	12 989 820	42 444 400	8 745 380	437 269
SLE SAINT AMAND DENAIN	28 962 580	17 329 040	46 291 620	9 006 240	450 312
SLE FLANDRE	27 692 420	24 789 260	52 481 680	8 611 280	430 564
SLE CREIL	5 938 980	2 702 880	8 641 860	1 812 660	90 633
<b>TOTAUX</b>	<b>766 156 000</b>	<b>517 280 420</b>	<b>1 283 436 420</b>	<b>233 844 000</b>	<b>11 692 200</b>

Sur la base du tableau détaillé ci-dessus, le Président du Directoire indique qu'aux termes :

- Des 20 bulletins de souscription de parts sociales,
- Des 4 lettres de renonciation partielle au droit préférentiel de souscription de parts sociales,

Qui ont été adressés à la Caisse d'Epargne Hauts de France, les 20 Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées ont déclaré :

- Souscrire durant la période du 6 au 22 Novembre 2019 un total de 11 692 200 parts sociales ;
- Libéré le montant exigible des souscriptions de 233 844 000 € par compensation avec une créance détenue chacune d'entre elles sur la Caisse d'Epargne Hauts de France.

En conséquence, le Directoire :

- Constate qu'à la date 31 Août 2019, les 20 Sociétés Locales d'Épargne sont titulaires d'une créance sur la Caisse d'Épargne Hauts de France, chacune au titre de leur Compte Courant d'Associés (CCA) ;
- Arrête à la somme totale de 517 280 420 € les montants des créances des 20 Sociétés Locales d'Épargne sur la Caisse d'Épargne Hauts de France pouvant être employées pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des parts sociales souscrites.

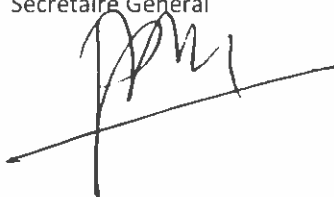
Le Président rappelle au Directoire que les arrêtés de compte susvisés doivent être soumis à la certification des Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Épargne.

Le Directoire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

.../...

Fait à Lille, le 28 Novembre 2019  
Pour valoir et servir ce que de droit

Philippe BAILLY  
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', is written over a horizontal line that extends to the right.

24 JAN. 2020

700 R 12/05

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**KPMG Audit FS I**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE  
DE COMPTE**

**Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France**

Société Anonyme  
135, Pont de Flandres  
59777 Euralille

Aux Sociétaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 31 août 2019, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Directoire le 25 novembre 2019. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de comptes s'élevant à 517 280 420 euros.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 décembre 2019

Les Commissaires aux Comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**

**KPMG AUDIT FS I**



**Nicolas Wilfart**  
Associé



**Marie-Christine Jolys**  
Associée

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**  
**Banque Coopérative**  
règle par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier  
Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance  
Capital social de 766.156.000 euros – RCS LILLE METROPOLE 383 000 692  
Siège social : 135 Pont de Flandres - 59777 EURAILLE Cedex

**EXTRAIT DE DELIBERATION**  
**DE LA REUNION DU DIRECTOIRE**  
**Du 25 Novembre 2019**

.../...

**Augmentation de capital**

Le Président du Directoire rappelle que, par délibération du 7 octobre 2019, le Directoire a décidé de procéder à une augmentation de capital de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros par émission de 11 692 200 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Caisse d'Epargne.

Arrêté de créances :

Intitulé SLE	Capital CEHDF AU 31 05 2019	CCA AU 31 08 2019	TOTAL	Montant exigible des souscriptions	Nombre total de parts sociales souscrites par les SLE
SLE FLANDRE METROPOLE	66 747 580	66 109 120	132 856 700	20 756 320	1 037 816
SLE AMIENS SOMME EST	55 449 440	29 471 020	84 920 460	17 242 660	862 133
SLE VALENCIENNES SAMBRES AVESNOIS	55 253 360	37 118 960	92 372 320	17 181 680	859 084
SLE ARRAS LENS LIEVIN	51 594 720	45 390 980	96 985 700	16 043 980	802 199
SLE SAINT OMER CALAIS	42 777 060	28 475 940	71 253 000	13 302 020	665 101
SLE LILLE	41 537 460	47 221 860	88 759 320	12 916 560	645 828
SLE PAYS D'OPALE	40 170 920	25 170 540	65 341 460	12 491 620	624 581
SLE DOUAI SIS CAMBRAIS	39 627 020	25 881 420	65 508 440	12 322 480	616 124
SLE HAUTS DE L' AISNE	39 549 380	16 441 620	55 991 000	10 842 520	542 126
SLE COMPIEGNE DEUX VALLEES	39 343 500	17 003 580	56 347 080	11 368 860	568 443
SLE HAUTE DEULE	35 687 060	22 868 520	58 555 580	11 097 320	554 866
SLE BETHUNE BRUAY	35 172 980	22 901 760	58 074 740	10 937 440	546 872
SLE AISNE CHAMPENOISE	34 292 380	16 347 860	50 640 240	10 663 620	533 181
SLE PAYS DU BEAUVAIS	33 351 740	19 120 500	52 472 240	10 371 120	518 556
SLE MARITIME	32 440 300	27 552 600	59 992 900	10 087 680	504 384
SLE VALOIS SUD OISE	31 112 540	12 393 140	43 505 680	8 042 560	402 128
SLE SOMME GRAND LITTORAL	29 454 580	12 989 820	42 444 400	8 745 380	437 269
SLE SAINT AMAND DENAIN	28 962 580	17 329 040	46 291 620	9 006 240	450 312
SLE FLANDRE	27 692 420	24 789 260	52 481 680	8 611 280	430 564
SLE CREIL	5 938 980	2 702 880	8 641 860	1 812 660	90 633
<b>TOTAUX</b>	<b>766 156 000</b>	<b>517 280 420</b>	<b>1 283 436 420</b>	<b>233 844 000</b>	<b>11 692 200</b>

Sur la base du tableau détaillé ci-dessus, le Président du Directoire indique qu'aux termes :

- Des 20 bulletins de souscription de parts sociales,
- Des 4 lettres de renonciation partielle au droit préférentiel de souscription de parts sociales,

Qui ont été adressés à la Caisse d'Epargne Hauts de France, les 20 Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées ont déclaré :

- Souscrire durant la période du 6 au 22 Novembre 2019 un total de 11 692 200 parts sociales ;
- Libéré le montant exigible des souscriptions de 233 844 000 € par compensation avec une créance détenue chacune d'entre elles sur la Caisse d'Epargne Hauts de France.

En conséquence, le Directoire :

- Constate qu'à la date 31 Août 2019, les 20 Sociétés Locales d'Épargne sont titulaires d'une créance sur la Caisse d'Épargne Hauts de France, chacune au titre de leur Compte Courant d'Associés (CCA) ;

Arrête à la somme totale de 517 280 420 € les montants des créances des 20 Sociétés Locales d'Épargne sur la Caisse d'Épargne Hauts de France pouvant être employées pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des parts sociales souscrites.

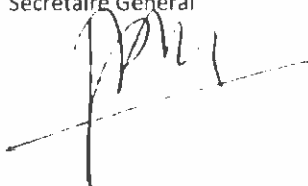
Le Président rappelle au Directoire que les arrêtés de compte susvisés doivent être soumis à la certification des Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Épargne.

Le Directoire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

.../...

Fait à Lille, le 28 Novembre 2019  
Pour valoir et servir ce que de droit

Philippe BAILLY  
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

24 JAN. 2020

2020 R. 12-86

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

### **Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France**

Société Anonyme  
135, Pont de Flandres  
59777 Euralille

Aux Sociétaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les 20 Sociétés Locales d'Epargne listées en annexe ont souscrit 11 692 200 parts sociales nouvelles d'un nominal de 20 euros de la société Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par le Directoire du 7 octobre 2019 en vertu de la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2019 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des 20 Sociétés Locales d'Epargne listées en annexe de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elles possèdent chacune sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 25 novembre 2019, par le Directoire dont nous avons certifié l'exactitude le 2 décembre 2019, duquel il ressort que les 20 Sociétés Locales d'Epargne listées en annexe possèdent sur la société Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France des créances pour un montant total de 517 280 420 euros dont 233 844 000 euros utilisés pour libérer par compensation les 11 692 200 parts sociales d'un nominal de 20 euros ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus à hauteur de 233 844 000 euros permettant de constater la libération des parts sociales.

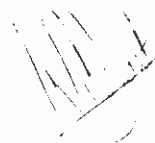
Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 2 décembre 2019

Les Commissaires aux Comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**

**KPMG AUDIT FS I**



**Nicolas Wilfart**  
Associé



**Marie-Christine Jolys**  
Associée



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
HAUTS DE FRANCE

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
À L'ORIGINAL

# STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,  
par décision du Directoire du 9 juillet 2004  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,  
par décision du Directoire du 22 janvier 2007  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,  
par décision du Directoire du 14 janvier 2008  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,  
par décision du Directoire du 30 décembre 2008  
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte  
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par décision du Directoire du 29 décembre 2009  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010  
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,  
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,  
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,  
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,  
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,  
par décision du Directoire du 16 décembre 2013  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2015,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016,  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2017  
par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019  
et par décision du Directoire du 2 décembre 2019  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019



# SOMMAIRE

<b>TITRE</b>	<b>FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE</b> .....	<b>5</b>
Article 1 :	Forme.....	5
Article 2 :	Objet .....	5
Article 3 :	Dénomination sociale .....	5
Article 4 :	Siège et ressort territorial.....	6
Article 5 :	Durée .....	6
<b>TITRE II</b>	<b>APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</b> .....	<b>6</b>
Article 6 :	Capital social .....	6
Article 7 :	Augmentation du capital .....	6
Article 8 :	Réduction du capital .....	7
Article 9 :	Compte courant d'associés - Compte de dépôts .....	7
Article 10 :	Libération des parts sociales .....	7
Article 11 :	Forme et transmission des parts sociales .....	7
Article 12 :	Droits et obligations attachés aux parts sociales .....	8
<b>TITRE III</b>	<b>DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>9</b>
I -	DIRECTOIRE .....	9
Article 13 :	Nombre de membres et qualité.....	9
Article 14 :	Nomination .....	9
Article 15 :	Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance.....	10
Article 16 :	Nomination du président du directoire et des directeurs généraux.....	10
Article 17 :	Fonctionnement du directoire .....	11
Article 18 :	Pouvoirs et obligations du directoire .....	11
II -	CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE .....	12
Article 19 :	Composition et qualité.....	12
Article 20 :	Membre élu par les salariés.....	13
Article 21 :	Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.....	13
Article 22 :	Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées .....	14
Article 23 :	Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance .....	15
Article 24 :	Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation.....	16
Article 25 :	Révocation collective des membres du COS par BPCE.....	17
Article 26 :	Présidence et vice-présidence .....	18
Article 27 :	Réunions du conseil .....	18
Article 28 :	Quorum et majorité.....	19
Article 29 :	Registre de présence - Procès-verbaux.....	19
Article 30 :	Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance .....	19

Article 31 : Comités spécifiques .....	20
Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé .....	20
Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire.....	20
Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion .....	21
Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire .....	21
 III - DELEGUE NOMME PAR BPCE .....	 21
Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE .....	21
 <b>TITRE IV REVISION COOPERATIVE .....</b>	 <b>22</b>
Article 37 : Révision Coopérative .....	22
 <b>TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	 <b>22</b>
Article 38 : Nomination et pouvoirs .....	22
 <b>TITRE VI ASSEMBLEES.....</b>	 <b>23</b>
SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.....	23
Article 39 : Convocation des assemblées .....	23
Article 40 : Représentation des sociétaires.....	23
Article 41 : Bureau des assemblées.....	23
Article 42 - Feuille de présence .....	23
Article 43 : Procès-verbaux des délibérations.....	23
SECTION II : Assemblées générales de sociétaires .....	24
Article 44 : Assemblées générales ordinaires.....	24
Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires.....	25
Article 46 : Droit de vote .....	25
 <b>TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS.....</b>	 <b>25</b>
Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels.....	25
Article 48 : Détermination et affectation des résultats.....	26
 <b>TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	 <b>26</b>
Article 49 : Transformation – Fusion - Création .....	26
Article 50 : Dissolution - Liquidation .....	26
 <b>TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE .....</b>	 <b>27</b>
Article 51 : Règlement d'administration intérieure .....	27
 <b>TITRE X CONTESTATIONS.....</b>	 <b>27</b>
Article 52 : Compétence et élection de domicile .....	27
Article 53 : Action en responsabilité .....	28

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION

### SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

#### **Article 1 : Forme**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

#### **Article 2 : Objet**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par – BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

#### **Article 3 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination :

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Épargne) Hauts de France.

#### **Article 4 : Siège et ressort territorial**

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Euralille (59777), 135 pont des Flandres.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.

Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

#### **Article 7 : Augmentation du capital**

- 7.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.
- 7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
- 7.3 Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
- 7.4 En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Article 8 : Réduction du capital**

Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts**

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

En cas de mesures de résolution bancaire ou liquidation judiciaire, il est procédé à l'intégration du montant du produit net des souscriptions de parts sociales disponible sur le compte courant d'associés au capital de la Caisse d'Epargne.

## **Article 10 : Libération des parts sociales**

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

## **Article 11 : Forme et transmission des parts sociales**

**11.1** Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur dans les conditions légales et réglementaires.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

**11.2** Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales**

**12.1** Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

**12.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

**12.3** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.

**12.4** Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

**12.5** Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.  
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

## TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

### I - DIRECTOIRE

#### **Article 13 : Nombre de membres et qualité**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

#### **Article 14 : Nomination**

**14.1** Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

**14.2** Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

**14.3** Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.

**14.4** Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5<sup>ème</sup> anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

**14.5** La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

## **Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance**

**15.1** Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4<sup>ème</sup> alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

**15.2** L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

**15.3** En cas de péril grave pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.

**15.4** Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

**15.5** Au cas où le Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

## **Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux**

**16.1** Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

**16.2** Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Épargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.

**16.3** Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

## **Article 17 : Fonctionnement du directoire**

**17.1** Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

**17.2** Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

## **Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire**

### **18.1** Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

## 18.2 Obligations

Le directoire propose au COS :

- Les orientations générales de la Société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

## II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

### Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Épargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Épargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

#### **Article 20 : Membre élu par les salariés**

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.

#### **Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires**

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Épargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Épargne ou à des Sociétés Locales d'Épargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Épargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Épargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Épargne ou à des Sociétés Locales d'Épargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Épargne.

A défaut pour une Société Locale d'Épargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Épargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Épargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Épargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Épargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Épargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Épargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Épargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Épargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

## **Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées**

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Épargne affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

**Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance**

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

## **Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation**

### **24.1 Limite d'âge**

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de COS reste fixée à 68 ans au titre des mandats en cours à la date de l'Assemblée générale ayant modifié l'alinéa précédent.

### **24.2 Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires**

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

#### **24.3 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

#### **24.4 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés**

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Épargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.

#### **24.5 Dispositions générales**

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **Article 25 – Révocation collective des membres du COS par BPCE**

Au cas où le COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

## **Article 26 : Présidence et vice-présidence**

**26.1.** Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS et conclues en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

**26.2.** Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la réglementation en vigueur.

**26.3.** Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

## **Article 27 : Réunions du conseil**

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

## **Article 28 : Quorum et majorité**

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance**

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- Sur la création d'une Société Locale d'Épargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- Les orientations générales de la société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

### **Article 31 : Comités spécifiques**

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

### **Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé**

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant global alloué au titre des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions de membre de COS déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions conclues sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont, en application de l'article L.225-87 du code de commerce, applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis.

### **Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion**

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

### **Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire**

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (anciennement dénommée Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie) intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## **III - DELEGUE NOMME PAR BPCE**

### **Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE**

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit, du comité des risques, du comité des nominations et du comité des rémunérations. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question.

La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

## **TITRE IV REVISION COOPERATIVE**

### **Article 37 : Révision Coopérative**

La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

## **TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 38 : Nomination et pouvoirs**

- 38.1** Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par BPCE).
- 38.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 38.3** Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.
- 38.4** Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
- 38.5** Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
- 38.6** Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
- 38.7** Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
- 38.8** La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE VI ASSEMBLEES

### SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

#### **Article 39 : Convocation des assemblées**

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

#### **Article 40 : Représentation des sociétaires**

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- Voter par correspondance,
- Adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

Et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 41 : Bureau des assemblées**

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

#### **Article 42 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **Article 43 : Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **SECTION II : Assemblées générales de sociétaires**

### **Article 44 : Assemblées générales ordinaires**

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- Affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- Fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.
- Fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- Procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- Statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- Détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des indemnités compensatrices des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.
- Nomme le réviseur coopératif ;
- Prend acte, après discussion, du rapport établi par le réviseur coopératif et des observations formulées, le cas échéant, par le directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires**

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **Article 46 : Droit de vote**

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

## **TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels**

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

## **Article 48 : Détermination et affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

## **TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 49 : Transformation – Fusion – Création**

**49.1** Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.

**49.2** Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

**49.3** La création ou la suppression de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Épargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

### **Article 50 : Dissolution – Liquidation**

**50.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

**50.2** La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

## **TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE**

### **Article 51 : Règlement d'administration intérieure**

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

## **TITRE X CONTESTATIONS**

### **Article 52 : Compétence et élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

## Article 53 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action de prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

Lille, le 2 Décembre 2019  
Copie certifiée conforme à l'original

Laurent ROUBIN  
Président du Directoire

